



ARRETE n° 11-3327

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société ADNOT Père et Fils
commune de ROMILLY SUR SEINE
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre V Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.513-1, R.513-1 et R.512-31.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-369 du 13 Avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant la rubrique 2712 relative aux installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage et la rubrique 2713 relative aux installations de transit, regroupement, ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-1803 du 5 Avril 1976 autorisant l'exploitation par M. Georges ADNOT d'un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage, un dépôt de chiffons usagés ou souillés et à procéder au séchage de peaux fraîches sur la commune de Romilly-Sur-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1570 A du 14 Mai 1996 agréant la société ADNOT Père et Fils pour l'exercice d'une activité de tri et de préparation d'emballages métalliques,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-170 A portant changement de dénomination sociale au profit de la société ADNOT Père et Fils,

Vu les courriers en date du 21 mars 2011 et du 28 mars 2011 demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son site de récupération de ferrailles et de métaux de Romilly-sur-Seine suite à la récente modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la mise à jour du classement des activités et installations de ce site,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 octobre 2011,

Considérant la création des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les activités exercées par la société ADNOT sur son site de Romilly-sur-Seine relèvent dorénavant des rubriques 2710, 2712 et 2713,

Considérant que les activités bénéficiant de l'antériorité étaient régulièrement exploitées,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ,

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

La société ADNOT Père et Fils, dont le siège social est situé Rue Gabriel Péri – Chemin de Sellières – 10100 ROMILLY-SUR-SEINE, est autorisée à exploiter les installations suivantes sous réserve des prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 76-1803 du 5 Avril 1976 et n°96-1570 du 14 Mai 1996 :

Rubrique	Installation	Capacité	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	9880 m ²	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	3355 m ²	A
2710	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	1226 m ²	D
A = Autorisation DC = Déclaration avec contrôle périodique D = Déclaration NC = Non Classable			

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

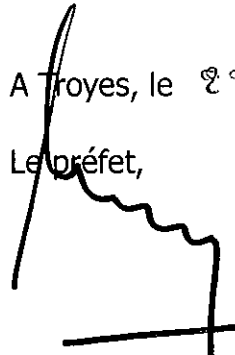
ARTICLE 4 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Maire de ROMILLY-SUR-SEINE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société ADNOT Père et Fils.

A Troyes, le 22-11-11

Le préfet,



Christophe BAY